

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 janvier 2024

Contexte et constats



Hypermarché Carrefour
Route de Sète
34540 Balaruc-le-Vieux

Référence : UD34/H4/2024-003
Code AIOT : 0006603724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **3 janvier 2024** de l'établissement hypermarché Carrefour implanté, route de Sète, 34540 Balaruc-le-Vieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hypermarché Carrefour
- Route de Sète, 34540 Balaruc-le-Vieux
- Code AIOT : 0006603724
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Le groupe Carrefour est un groupe français de la grande distribution. Le groupe est présent sur différents formats du commerce alimentaire : les hypermarchés, les supermarchés, les magasins de proximité et le libre-service de gros. Hormis l'enseigne Carrefour, le groupe exploite de nombreuses autres enseignes, telles que Carrefour Bio, Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Carrefour Market, Promocash, Proxi, etc.

L'hypermarché Carrefour de Balaruc-le-Vieux. est exploité par un directeur d'établissement et 390 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 4 août 2014 Annexe I Article 1.1.2	Sans objet
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement Article R.543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement Article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ainsi qu'à deux articles du Code de l'environnement, relatifs aux dispositions propres aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 août 2014. Annexe I. Article 1.1.2
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique en date du 19 juin 2023 par l'organisme Dekra. Lors de ce contrôle, 4 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 8 non-conformités mineures. L'exploitant a bien transmis à Dekra, avant la date butoir du 11 octobre 2023, son échéancier de mise en conformité. L'exploitant précise qu'il vient de remplacer ses 3 centrales frigorifiques HFC (gaz hydrofluorocarbures) par une centrale CO ₂ (dioxyde de carbone). La mise à jour de sa situation administrative est en cours. L'inspection rappelle que la levée des non-conformités majeures doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire par l'organisme Dekra avant la date butoir du 12 juillet 2024.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.543-78
Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n° 18449) de la société FROID CLIMATISATION TECHNIQUES, sise ZA la Verdière, 13880 Velaux, dont le numéro Siret est le 31788855000025. Cette société intervient exclusivement sur l'ensemble des équipements de climatisation (rooftop) de l'établissement. L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Qualiclimafroid.

Constats suite : FROID CLIMATISATION TECHNIQUES dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans la catégorie I. La durée de validité de l'attestation couvre la période du 5 novembre 2019 au 4 novembre 2024. L'exploitant a également présenté l'attestation de capacité (n° 15907) de la société TEISSONNIERE, sise 528 rue Maurice Schumann, 30000 Nîmes, dont le numéro Siret est le 44093629200026. Cette société intervient spécifiquement sur l'ensemble des équipements froid de l'établissement (froid alimentaire, machine à glace, poissonnerie, etc.). L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Qualiclimafroid.. TEISSONNIERE dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans la catégorie I. La durée de validité de l'attestation couvre la période du 11 juillet 2019 au 10 juillet 2024. Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106
Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : - Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié. - Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude de chaque technicien qui intervient sur le site, à savoir : - Monsieur Cyril BOUSSUGE - Monsieur Florian AIGON - Monsieur Guillaume BERNAL - Monsieur Paul MARTRE - Monsieur Alexis ROUVIN - Monsieur William TANGUY - Monsieur Martin PIASCO - Monsieur Ludovic GLORIEUX - Monsieur Jean-Paul NOURRY - Monsieur Claude FILLE - Monsieur Yoan GROISILLIER - Monsieur Cyrille KAMATCHY
Type de suites proposées : Aucune